

Action en justice contre le président d'une association



L'article 1843-5 du Code civil permet aux associés d'une société d'agir en justice contre ses gérants afin d'obtenir la réparation d'un préjudice subi par celle-ci. Si les gérants sont condamnés, les dommages-intérêts sont versés à la société.

En revanche, ni le Code civil ni la loi du 1^{er} juillet 1901 ne prévoient la possibilité, pour les membres d'une association, d'intenter une telle action. Cette impossibilité porte-t-elle atteinte au principe d'égalité devant la loi et au droit à un recours juridictionnel effectif ? Non, vient de répondre la Cour de cassation.

Dans cette affaire, une association avait effectué des placements dans un établissement financier en Islande. À la suite d'une procédure collective, cet établissement n'avait pas pu restituer ces fonds à l'association.

Un des membres de l'association avait alors voulu poursuivre en justice le président de l'association pour qu'il indemnise le préjudice subi par cette dernière. Mais la Cour de cassation s'y est opposé car l'article 1843-5 du Code civil, qui réserve cette action en justice aux sociétés, ne porte atteinte ni au principe d'égalité devant la loi ni au droit à un recours juridictionnel effectif.

Concernant le principe d'égalité, la Cour de cassation a

estimé que, compte tenu des spécificités du droit des sociétés, le législateur pouvait réserver aux seuls membres de sociétés la possibilité d'exercer l'action en justice prévue à l'article 1843-5 du Code civil. En effet, une société et une association peuvent être traitées différemment par la loi dans la mesure où elles relèvent de deux statuts juridiques différents :

- la société est créée en vue de partager des bénéfices alors que l'association poursuit un but autre que le partage des bénéfices ;
- la société ne peut être représentée que par ses organes légaux alors qu'il appartient aux statuts de l'association de déterminer librement les personnes habilitées à représenter l'association en justice ;
- la responsabilité civile ou pénale des dirigeants de sociétés est mise en œuvre dans des conditions différentes de celles applicables aux dirigeants associatifs.

Par ailleurs, la Cour de cassation a considéré que l'impossibilité pour les membres d'une association d'exercer cette action en justice n'avait pas pour effet de porter une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif puisque l'association dispose d'autres moyens de recours (action de l'association contre ses anciens dirigeants, par exemple).

[Cassation civile 3e, 7 juillet 2022, n° 22-10447](#)